



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remembrement

Question écrite n° 3015

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fonctionnement des commissions communales de remembrement. Il souhaite connaître le mode de désignation du président et par ailleurs si celui-ci peut se faire suppléer par un juge suppléant ou un conciliateur.

Texte de la réponse

Reponse. - La composition et la constitution de la commission communale de reorganisation foncière et de remembrement, devenue la commission communale d'aménagement foncier, sont fixées par l'article 2-1 du code rural. Ces dispositions prévoient, effectivement, la présence auprès du président de la commission communale d'un président suppléant. Le président titulaire et son suppléant sont désignés par le premier président de la cour d'appel et choisis soit parmi les juges chargés du service du tribunal d'instance, dans le ressort duquel la commission a son siège, soit parmi les suppléants de juges d'instance.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3015

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2624